



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°2B-2023-07-28-00014 du 28 juillet 2023

**autorisant la société AGREGATS BETON CORSE à poursuivre l'exploitation d'une
carrière alluvionnaire située aux lieux-dits Diminulo, Cardiccia, Campo Pieroso et
Campo Garoso sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-1 du 25 juillet 2008 autorisant la société CORSE TRAVAUX à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°307-2016 en date du 21 avril 2016 actant le changement d'exploitant en faveur de la société AGREGATS BETON CORSE pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire sise sur la commune de PANCHERACCIA
- Vu le dossier de demande de prolongation et de modifications déposé le 17 juillet 2021 par la société AGREGATS BETON CORSE, et complété les 05 décembre 2022 et 27 juin 2023, relatif à l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur la commune de PANCHERACCIA ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations de la société AGREGATS BETON CORSE, formulées dans son courrier en date du 11 juillet 2023,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation déposée le 13 juillet 2021, complétée le 27 juin 2023, est conforme aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation dans les conditions présentées dans la demande ne sont pas de nature à entraîner de dangers ou inconvénients nouveaux ou significatifs pour les intérêts protégés par les articles L.511-1 et L.211-1 ;

CONSIDÉRANT l'absence de plainte du voisinage concernant les éventuelles nuisances liées à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des 3 années supplémentaires, il n'y aura pas de sur-exploitation de la ressource naturelle par rapport à la demande initiale compte tenu de la sous-exploitation de la carrière durant les 15 années autorisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la société AGREGATS BETON CORSE prenant notamment en compte les difficultés rencontrées lors de l'exploitation, n'entraînent pas d'incidences ou de dangers nouveaux ou significatifs pour les intérêts protégés par les articles L.511-1 ou L.211-1 et que par conséquent elles ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales permet d'éviter tout rejet direct d'effluents dans les eaux de surface et notamment le Corsigliese et le ru San Martino ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation permettra de mettre en défens, sécuriser et stabiliser le pied de talus amont situé sur la parcelle 49 dans la bande des 30 mètres d'éloignement du Corsigliese à l'Est de la carrière, et qui domine le Corsiglièse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que la SARL AGREGATS BETON CORSE dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation répond aux besoins en granulats du département de la Haute-Corse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de compléter et d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société AGREGATS BETON CORSE afin de notamment prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AGREGATS BETON CORSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIRET est le 440 512 754 00019 et dont le siège social est situé lieu-dit Pompugliani 20270 TALLONE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA aux lieux-dits « Diminulo », « Cardiccia », « Campo Pieroso » et « Campo Garoso » (coordonnées X= 42.1909 et Y=9.4193) des installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Acte antérieur

Les arrêtés préfectoraux n°2008-207-1 du 25 juillet 2008 et n°307-2016 en date du 21 avril 2016 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

En applications des articles L.181-28 et L.515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au **25 juillet 2026**.

La remise en état de l'ensemble du site doit être achevée au plus tard un mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale autorisée : 286 508 m² Superficie totale exploitée : 206 754 m² Capacité maximale : 200 000t/an Capacité moyenne : 150 000t/an Volume total à extraire 760 000m³

Article 1.2.2. Capacité de productions de la carrière

Le tonnage total de matériaux alluvionnaires autorisé à extraire est de 450 000 tonnes, calculé sur la durée de la période définie à l'article 1.1.3 du présent arrêté à savoir du 26 juillet 2023 au 25 juillet 2026.

La production maximale est de 200 000 tonnes par an.

La production moyenne est de 150 000 tonnes par an.

Article 1.2.3. Localisation et surface des installations

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de PANCHERACCIA (Cf. Annexe I du présent arrêté) :

Lieu dit	Section	N° parcelles	Superficie (m ²)
Diminulo	D	0045	35 814
		0046 pp	12 641
		0047	36 620
		0048	14 840
		0049	12 883
		0050	59 835
		0054	5 915
Cardiccia	D	0055	8 100
		0056	15 700
		0057	6 660
		0058	13 460
		0059	2 660
Campo Pieroso	D	0060	16 273
Campo Garoso	D	0079	23 773
		0083	21 335
TOTAL (m ²)			286509

pp : pour partie

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.5. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (Rubrique 2510).

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de la phase d'exploitation est de **269 824€ TTC**.

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (avril 2023) de 129,4, soit un indice public TP01 (avril 2023) de 845,6
- TVAR de 20 %

En fin d'exploitation, tant que la remise en état de la carrière n'est pas terminée et que les garanties financières n'ont pas été levées selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit maintenir la constitution de garanties financières d'un montant minimal de **269 824€ TTC**.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit transmettre dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté un acte de cautionnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet lorsque, sur la période de l'autorisation, il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière autorisée par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de la carrière autorisée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la société AGREGATS BETON CORSE et par le nouvel exploitant.

Article 1.4.5. Cessation d'activités

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. L'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.3 du présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini au chapitre 2.3 du présent arrêté.

Les installations classées sous les rubriques 2515 et 2517 doivent cesser leurs activités au plus tard en même temps que l'installation classée sous la rubrique 2510 (carrière).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau,
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- Limiter la consommation d'énergie,
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations,
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités éliminées,
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- Limiter l'incidence de l'activité sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière n'est autorisé que de **7h00 à 18h00**, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels toute activité est à l'arrêt.

Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site, régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.5. Contrôle et analyse par l'inspection

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

Article 2.1.9. Intégration dans le paysage – Propreté

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Notamment, des aménagements tels que des merlons végétalisés ou des haies végétales sont réalisés afin de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux et déchets inertes (stériles) stockés sur site ne peuvent être que ceux issus de l'exploitation qui sont nécessaires à la remise en état. Leur stockage est réalisé à une hauteur limitant la perception visuelle.

Article 2.1.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les dossiers de prolongation et de modification,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ou les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires,
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté,
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.2. Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant maintient, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.

Article 2.2.2. Accès à la carrière

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière sur la RT 50. À cet effet, les aménagements des accès à la voirie publique se font entre les services compétents et l'exploitant (article L. 411-6 du code de la route).

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous les points nécessaires.

Ces bornes de délimitation sont complétées par une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.

Article 2.2.4. Franchissement du Corsigliese

L'unique passage à gué du ruisseau le Corsigliese permettant l'accès au site doit être conçu de manière, en toutes circonstances, à éviter l'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau et garantir la continuité écologique de ce cours d'eau. Cet aménagement sera réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit, dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau.

Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et poids.

Article 2.2.5. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement en lien avec les besoins de l'exploitation.

Article 2.2.6. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux mètres maximum.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.2.7. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.8. Conduite d'exploitation de la carrière

Les conditions d'exploitation sont celles définies à l'étude d'impact, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et le dossier de modifications visé au présent arrêté et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté.

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites à l'article 2.2.11 du présent arrêté.

L'extraction est conduite conformément au plan de phasage d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction des matériaux alluvionnaires est réalisée à sec au moyen d'une pelle mécanique ou d'un chargeur par bandes horizontales de 30 mètres de large environ progressant du Sud vers le Nord le long du Corsigliese.

Les matériaux extraits sont évacués du site par véhicules routiers vers des installations de traitement régulièrement autorisées.

La côte minimale d'extraction (côte limite fond de fouille en partie Sud de la phase d'exploitation) est arrêtée à **66NGF** constituant le carreau final de la carrière.

L'extraction en eau des matériaux alluvionnaires est interdite.

La hauteur des fronts n'excède pas **15 mètres**.

La pente des fronts en exploitation est de 60° par rapport à l'horizontale, avant réaménagement, afin d'assurer la stabilité du massif. Cette pente doit être systématiquement et immédiatement adoucie si une instabilité du talus est constatée en cours d'exploitation.

Article 2.2.9. Abattage à l'explosif

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

Article 2.2.10. Transit des matériaux

Les stockages extérieurs respectent les dispositions de l'article 3.1.3 du présent arrêté.
La hauteur des stocks est limitée à 10 mètres.

Article 2.2.11. Distances de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords des excavations sont également maintenus à une distance horizontale de :

- **30 mètres** minimum par rapport à l'axe du cours d'eau du Corsigliese
- **10 mètres** minimum par rapport aux rives du ruisseau de San Martino/Cardiccia au Sud

Chapitre 2.3. Remise en état

Article 2.3.1. Principes généraux de remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans annexés au présent arrêté et aux engagements repris dans les différents dossiers qu'il a déposés.

L'ensemble du site est réaménagé pour **un usage futur en espace naturel**.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale.

La remise en état finale comprend notamment :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des terrains,
- Le démontage de l'ensemble des ouvrages et buses mis en place pour faciliter le franchissement du cours d'eau du Corsigliese pendant la période d'activité,
- Un nivellement du carreau de la carrière en pente douce vers le Corsigliese,
- Un adoucissement des parois des talus d'exploitation sur le coté Ouest adossé au massif collinaire, en portant la pente à 45° par rapport à l'horizontale,
- Un régalage de la terre végétale sur le carreau de la carrière,
- Un enherbement du carreau de la carrière par projection hydraulique avec un mélange de plantes herbacées locales choisies en accord avec le conservatoire botanique de la Corse.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation de la carrière, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2. Produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont traités conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.3.3. Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES

Chapitre 3.1. Pollution atmosphérique

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

Article 3.1.2. Voies de circulation et aires de chargement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période de grand vent et par temps sec,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement sont équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Chapitre 3.2. Prélèvements et consommations d'eaux

Article 3.2.1. Origine et approvisionnement

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Chapitre 3.3. Collecte des effluents liquides

Article 3.3.1. Gestion des eaux pluviales

Article 3.3.1.1 - Eaux pluviales extérieures

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Ces dispositifs font l'objet d'une attention particulière et sont régulièrement entretenus afin de garantir à chaque instant leur pleine efficacité.

Article 3.3.1.2 - Eaux pluviales de la carrière et des pistes

Les eaux pluviales non polluées de la zone d'extraction sont conservées sur le carreau de la carrière par un réseau composé de fossés et/ou de merlons où elles s'infiltreront dans le sol.

Les eaux pluviales en provenance des pistes sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassins d'infiltration dimensionnés à cet effet pour un événement pluvieux de retour d'occurrence centennale.

Tout rejet d'eau pluviale de l'emprise de la carrière vers les eaux de surface est interdit.

Ces équipements sont contrôlés et curés régulièrement.

Article 3.3.2. Eaux usées domestiques

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

Chapitre 3.4. Gestion des déchets

Article 3.4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 3.4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 3.4.3. Filières

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements, déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 3.4.4. Registres

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.5. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 3.4.6. Transit des déchets inertes résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Chapitre 3.5. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.5.1. Exploitation

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 3.5.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 3.5.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.5.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

En limite d'autorisation, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser **65 dB(A)** durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Le niveau de bruit est apprécié par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{aeq}). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 3.5.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 4.1. Caractérisation des risques

Article 4.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 4.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation sont implantées à l'extérieur de l'espace de mobilité du Corsigliese, soit à 40 mètres minimum de l'axe de son lit.

Tout stationnement ou circulation d'engin ou de véhicule est strictement interdit dans l'espace de mobilité du Corsigliese, à l'exception d'un passage à gué unique permettant son franchissement par les camions et engins (Article 2.2.4 du présent arrêté).

La circulation des engins et véhicules sera interdite lors des périodes de crue du ru San Martino/Cardiccia.

Article 4.1.3. Contrôle d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Article 4.1.4. Zones dangereuses de la carrière

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation et les retenues d'eau, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

Article 4.1.5. Sécurisation et stabilisation du talus sis parcelle 49 en berge droite du Corsigliese

L'ancienne piste de circulation longeant le lit du Corsigliese sur la parcelle 50 doit être définitivement supprimée au droit du talus subvertical repris dans l'étude géotechnique G5 de mai 2022. La zone est mise en défens par tout moyen efficace permettant d'interdire l'accès aux engins lourds. Cette mesure est maintenue en place et vérifiée régulièrement jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le talus subvertical situé dans la bande des 30 mètres d'éloignement du Corsigliese à l'Est de la carrière et repris dans l'étude géotechnique G5 de mai 2022 doit être sécurisé et stabilisé sur toute sa longueur au niveau du pied amont de talus par rechargement à l'aide de stériles d'exploitation. Le rechargement est réalisé depuis le haut du talus jusqu'à la limite des 30 mètres en formant une pente douce d'un angle maximum de 45° par rapport à l'horizontale. Les principes de remise en état prévus à l'article 2.3 s'appliquent à ce talus.

Aucune intervention en pied aval du talus (coté Corsigliese) n'est autorisée.

Chapitre 4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.1. Entretien – Ravitaillement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le stationnement prolongé de tout véhicule ou engin de chantier en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière.
- L'entretien des véhicules et engins de chantier est strictement interdit sur le site,
- Le ravitaillement des engins de chantier (hors engins à chenilles) est réalisé hors du site de la carrière (sur le site de la station de traitement à environ 500 mètres) sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- Les engins à chenilles peuvent être ravitaillés sur la zone d'exploitation à l'aide d'un équipement mobile doté d'un mode de distribution d'hydrocarbures propre (pistolet) et d'un kit anti-pollution.

Article 4.2.2. Stockages

Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière.

Article 4.2.3. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

Article 4.2.4. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation et les engins sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 4.2.5. Consignes

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les préposés à la surveillance de la carrière sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 4.2.6. Moyens de communication

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 5.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 5.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.1.3. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.1.4. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 5.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 5.2.1. Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b).
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées **tous les trois mois** et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 5.3.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 5.3.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives appropriées.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chapitre 5.3. Bilans périodiques d'exploitation

Article 5.3.1. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- Les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.
- Les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (en NGF).
- Les différentes installations implantées sur le site (passage à gué, locaux,...),
- Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est adressée au Préfet au plus tard le 1er février de l'année N+1.

Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert.

Article 5.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREPE » (<https://monajot.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 6.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 6.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R 181-45 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PANCHERACCIA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PANCHERACCIA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société AGREGATS BETON CORSE.

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- A l'exploitant
- Maire de PANCHERACCIA

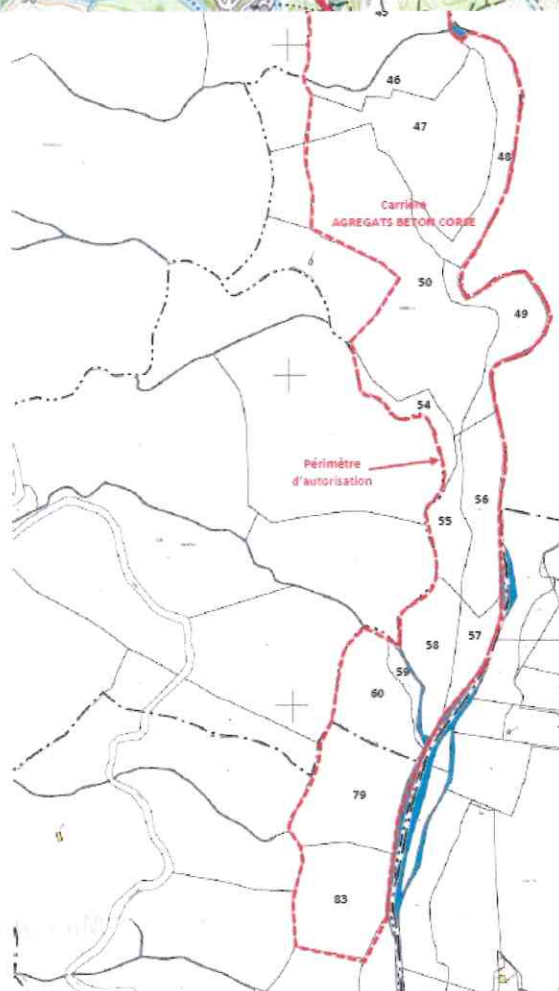
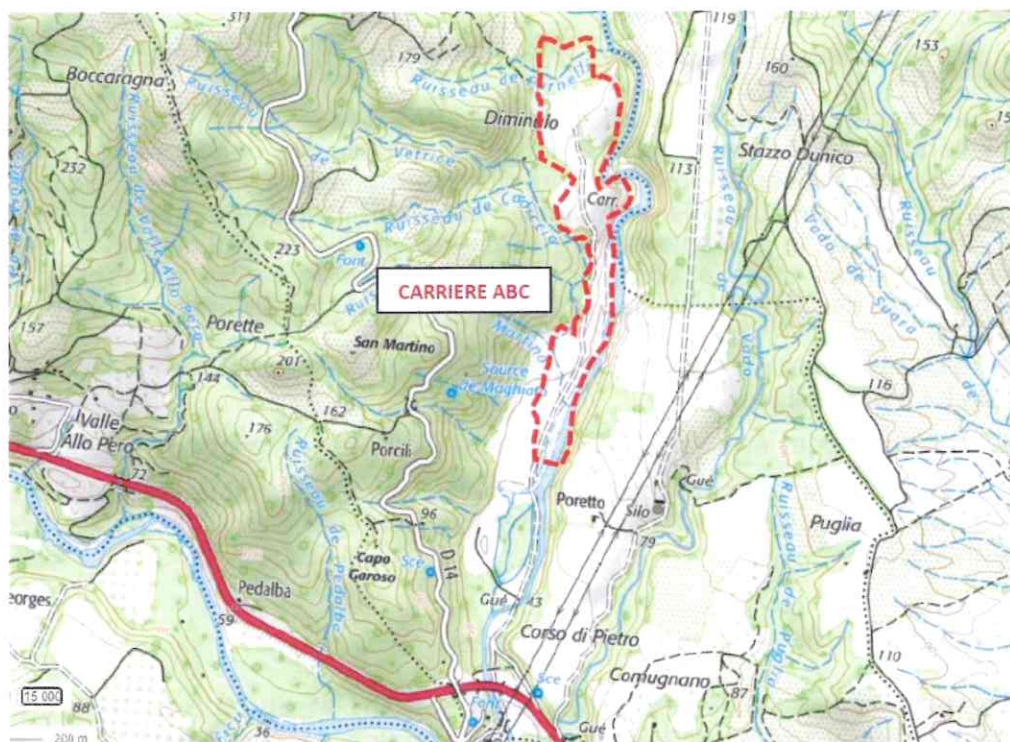
Le Préfet



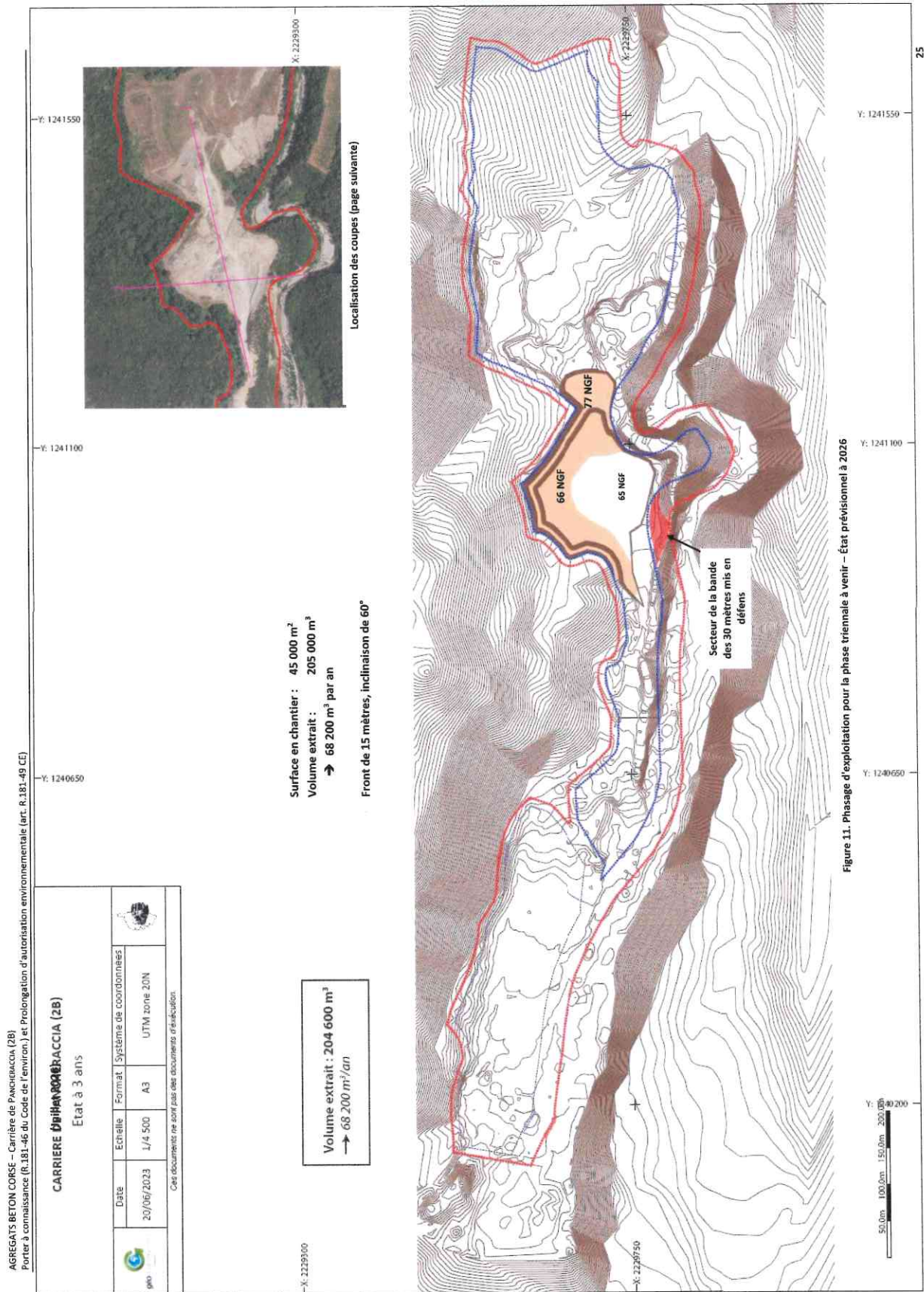
Michel PROSIC

Annexe I

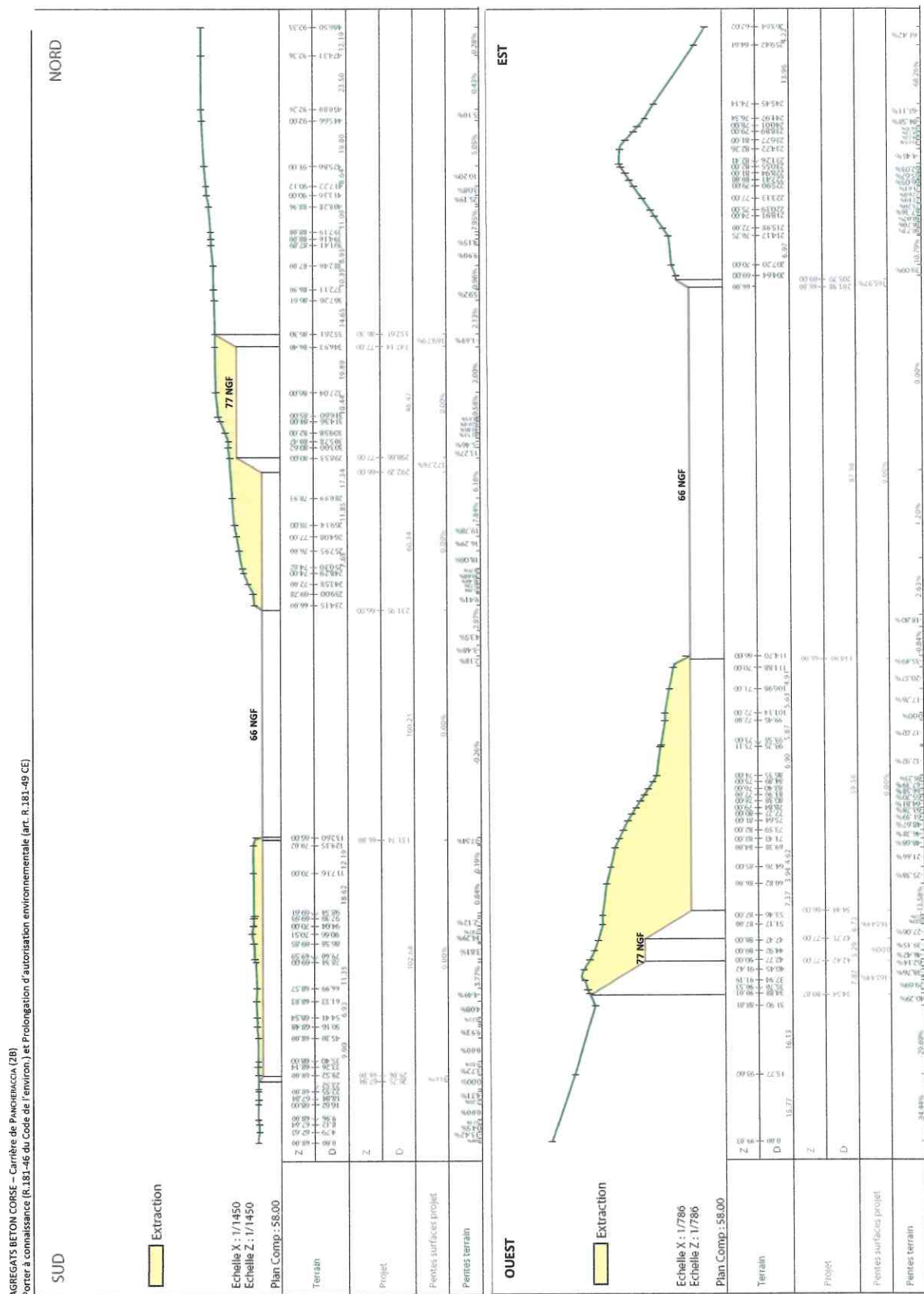
périmètre autorisé



Annexe II
plan de phasage d'exploitation



Annexe III **Coupes en travers phasage d'exploitation**



Annexe IV
Principe de remise en état final

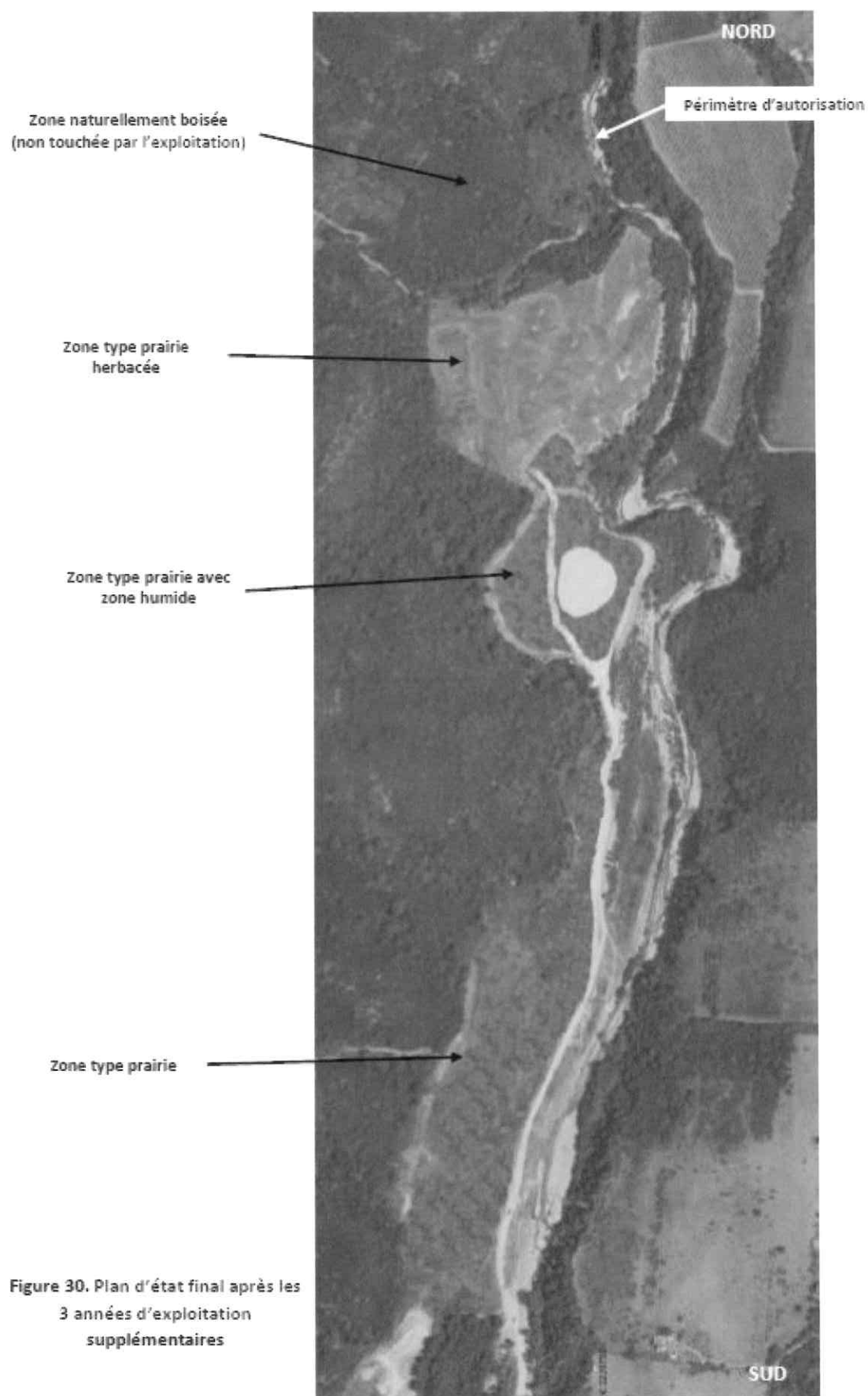


Figure 30. Plan d'état final après les
3 années d'exploitation
supplémentaires

